



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

La Rochelle, le 28 novembre 2005

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E n° 4144 DDDPI/BUE
Autorisant l'extension des
activités de l'UIOM de PAILLÉ

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU Le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains,

VU l'arrêté préfectoral n° 80 123 du 10 octobre 1980, autorisant l'exploitation d'une usine d'incinération des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Paillé,

VU l'arrêté préfectoral n° 87 177 du 27 janvier 1993 portant création d'une CLIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 97 3697 du 12 décembre 1997 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'une aire de maturation des mâchefers,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-590 du 12 mars 2002 fixant des prescriptions complémentaires,

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 3 juillet 2003 confirmé le 27 septembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2004 actualisant les conditions d'exploitation de l'usine d'incinération,

VU la demande en date du 20 décembre 2004 en vue d'augmenter la capacité annuelle de traitement des déchets dans l'usine et d'ajouter des unités de transit de déchets ménagers,

VU les plans, renseignements et engagements annexés à la demande et notamment les études d'impact et de dangers,

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 6 juin 2005,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 août 2005,

.../...

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Paillé et les Eglises d'Argenteuil,

VU les avis des services consultés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 septembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 octobre 2005,

CONSIDERANT que le fonctionnement en continu de l'incinérateur et les aménagements réalisés permettent d'augmenter la capacité annuelle de traitement des déchets ménagers sans modifier la capacité horaire ni les caractéristiques des rejets atmosphériques,

CONSIDERANT que le stockage en vrac des déchets ménagers en dehors de la fosse de réception du four ne présente pas toutes les garanties de protection des intérêts visés à l'article 511.1 du code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 août 2004 susvisé et les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont décrites dans le dossier présenté et précisées dans les mémoires en réponse du pétitionnaire, aux observations émises au cours de l'enquête publique d'une part et au cours de l'enquête administrative d'autre permettent de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels des installations,

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures réglementaires édictées ci après,

VU la lettre en date du 20 octobre 2005 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur la demande,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée sur ce projet dans les délais impartis,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 19 août 2004 actualisant les conditions d'aménagement et de fonctionnement de l'UIOM de Paillé est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article premier est complété comme suit :

" sont également ajoutées les activités suivantes :

- station de transit de verre recyclable pour un maximum de 16 t, rubrique n° 322-A, soumise à autorisation,
- stockage temporaire de 500 m3 de matières usagées combustibles dans un local contigu à un bâtiment occupé par des tiers, rubrique n° 98 bis A 2, soumise à déclaration,
- installation de compression d'air de 93,5 kW de puissance, rubrique n° 2920-2b, soumise à déclaration."

ARTICLE 3 :

La capacité annuelle de traitement fixée par l'article 5 est portée à 30 000 t.

ARTICLE 4 :

A l'article 6 il est ajouté :

" Les activités visées à l'article 1^{er} ci-dessus et n'atteignant pas le seuil de l'autorisation sont soumises aux prescriptions générales correspondantes, sans préjudice des dispositions applicables à l'ensemble de l'établissement.

Les déchets ménagers en attente d'incinération en dehors de la fosse de réception ne peuvent être stockés que sous conditionnement étanche et à condition que les balles soient déposées sur une aire étanche dont les eaux pluviales sont collectées et dirigées dans le réseau de recyclage de l'usine.

Le dépôt temporaire de verre recyclable est implanté dans un compartiment réservé à cet effet et aménagé sur une aire étanche dont les eaux pluviales sont collectées et dirigées sur le réseau de recyclage de l'usine. "

ARTICLE 5 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois et en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime,
Les maires de PAILLÉ et des EGLISES D'ARGENTEUIL,
La sous-préfète de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY,
le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Bernard TOMASINI